

Code de l'énergie

Version en vigueur au 26/01/2024

- ▶ PARTIE LOIS DU PAYS (Art. LP. 111-1 à Art. LP. 433-7)
 - ▶ Titre Ier - Principes généraux de la politique en matière d'énergie(Art. LP. 111-1 à Art. LP. 121-3)
 - ▶ Chapitre Ier - Principes directeurs(Art. LP. 111-1 à Art. LP. 111-10)
 - ▶ Chapitre II - Le service public de l'électricité(Art. LP. 121-1 à Art. LP. 121-3)
 - ▶ Titre II - L'organisation du secteur de l'énergie(Art. LP. 221-1 à Art. LP. 233-3)
 - Chapitre Ier - Le service en charge de l'énergie
 - ▶ Chapitre II - La commission de l'énergie(Art. LP. 221-1)
 - ▶ Chapitre III - La régulation du secteur de l'énergie(Art. LP. 231-1 à Art. LP. 233-3)
 - ▶ Section 1 - Le contenu de l'activité de régulation(Art. LP. 231-1 à Art. LP. 231-4)
 - ▶ Section 2 - Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité(Art. LP. 232-1 à Art. LP. 232-3)
 - ▶ Section 3 - Sanctions (Art. LP. 233-1 à Art. LP. 233-3)
 - ▶ Titre III - La production d'électricité(Art. LP. 311-1 à Art. LP. 335-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. LP. 311-1 à Art. LP. 313-9)
 - ▶ Section 1 - Champ d'application (Art. LP. 311-1 à Art. LP. 311-5)
 - ▶ Section 2 - Régime des autorisations administratives(Art. LP. 312-1 à Art. LP. 312-18)
 - ▶ Paragraphe 1 - Les autorisations de catégorie A(Art. LP. 312-9 à Art. LP. 312-15)
 - ▶ Paragraphe 2 - Les autorisations de catégorie B(Art. LP. 312-16 à Art. LP. 312-18)
 - ▶ Section 3 - Sanctions (Art. LP. 313-1 à Art. LP. 313-9)
 - ▶ Chapitre II - Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables(Art. LP. 321-1 à Art. LP. 323-3)
 - ▶ Section 1 - Dispositions relatives aux autorisations administratives(Art. LP. 321-1)
 - ▶ Section 2 - Obligation d'achat (Art. LP. 322-1 à Art. LP. 322-2)
 - ▶ Section 3 - Appel à projets (Art. LP. 323-1 à Art. LP. 323-3)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions relatives à l'hydroélectricité(Art. LP. 331-1 à Art. LP. 335-4)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 331-1 à Art. LP. 331-3)
 - ▶ Section 2 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées(Art. LP. 332-1 à Art. LP. 332-12)
 - ▶ Paragraphe 1 - L'octroi de la concession(Art. LP. 332-1 à Art. LP. 332-5)
 - ▶ Paragraphe 2 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées(Art. LP. 332-6 à Art. LP. 332-9)
 - ▶ Paragraphe 3 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement(Art. LP. 332-10 à Art. LP. 332-11)
 - ▶ Paragraphe 4 - Modification des concessions hydroélectriques (Art. LP. 332-12)
 - ▶ Section 3 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées(Art. LP. 333-1 à Art. LP. 333-3)
 - ▶ Section 4 - Dispositions communes aux installations autorisées ou concédées(Art. LP. 334-1 à Art. LP. 334-5)
 - ▶ Section 5 - Sanctions (Art. LP. 335-1 à Art. LP. 335-4)
 - ▶ Titre IV - Le transport et la distribution d'électricité(Art. LP. 411-1 à Art. LP. 433-7)
 - ▶ Chapitre Ier - Le transport d'électricité (Art. LP. 411-1 à Art. LP. 414-2)
 - ▶ Section 1 - Le service public de transport d'électricité(Art. LP. 411-1 à Art. LP. 411-2)
 - ▶ Section 2 - Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport(Art. LP. 412-1 à Art. LP. 412-2)
 - ▶ Paragraphe 1 - Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité(Art. LP. 412-1)
 - ▶ Paragraphe 2 - Dispositions particulières (Art. LP. 412-2)
 - ▶ Section 3 - Dispositions relatives au réseau public de transport d'électricité(Art. LP. 413-1 à Art. LP. 413-6)
 - ▶ Paragraphe 1 - Constitution du réseau public de transport d'électricité(Art. LP. 413-1)
 - ▶ Paragraphe 2 - Réalisation d'ouvrages de transport d'électricité(Art. LP. 413-2 à Art. LP. 413-5)
 - ▶ Paragraphe 3 - Obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité(Art. LP. 413-6)
 - ▶ Section 4 - La gestion du réseau public de transport d'électricité(Art. LP. 414-1 à Art. LP. 414-2)
 - ▶ Paragraphe 1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti(Art. LP. 414-1)
 - ▶ Paragraphe 2 - Le transport d'électricité dans les îles autres que Tahiti(Art. LP. 414-2)
 - ▶ Chapitre II - La distribution de l'électricité(Art. LP. 421-1 à Art. LP. 422-1)
 - ▶ Section 1 - Le service public de distribution d'électricité(Art. LP. 421-1 à Art. LP. 421-2)
 - ▶ Section 2 - Les missions du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité(Art. LP. 422-1)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité(Art. LP. 431-1 à Art. LP. 433-7)

- ▶ Section 1 - Modalités de gestion du service public de transport et de distribution d'électricité(Art. LP. 431-1 à Art. LP. 431-2)
- ▶ Section 2 - Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité(Art. LP. 432-1 à Art. LP. 432-4)
- ▶ Section 3 - Dispositions relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité(Art. LP. 433-1 à Art. LP. 433-7)
 - ▶ Paragraphe 1 - La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport(Art. LP. 433-1 à Art. LP. 433-4)
 - ▶ Paragraphe 2 - L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport(Art. LP. 433-5)
 - ▶ Paragraphe 3 - Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité(Art. LP. 433-6 à Art. LP. 433-7)

Titre V - Dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité

Titre VI - Produits pétroliers

PARTIE LOIS DU PAYS

TITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

CHAPITRE IER - PRINCIPES DIRECTEURS

Art. LP. 111-1

La Polynésie française veille à assurer un approvisionnement énergétique de son territoire régulier, suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Cette politique publique a pour objectifs :

- de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;
- d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables ;
- de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française.

On entend par « énergies fossiles » les énergies produites à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.

On entend notamment par « énergies renouvelables » l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation n'entraîne pas l'extinction de cette ressource à l'échelle de temps humaine. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse, du biogaz. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.

Sont pleinement assimilés aux « énergies renouvelables » les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.

Art. LP. 111-2

La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP. 111-1 doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.

Il est fixé un objectif de 75 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030 sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. LP. 111-3

Tout projet de construction d'une nouvelle installation de production d'énergie électrique recourant aux énergies

fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation utilisant une énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie électrique issue d'énergie renouvelable ainsi qu'aux installations de secours et aux installations provisoires.

Un arrêté en conseil des ministres définit la notion d'installations de secours et d'installations provisoires.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 671 CM du 5 juin 2020](#)

Art. LP. 111-4

Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation de production d'énergie électrique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte de la Polynésie française.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP. 111-3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité

Art. LP. 111-5

Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans le présent code doit intervenir dans les domaines suivants :

- l'aménagement et la construction ;
- les transports ;
- les normes applicables en matière de consommation d'énergie.

Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.

Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.

Art. LP. 111-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

L'accès des productions électriques renouvelables et leur écoulement sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.

Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achats de l'électricité.

La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.

Art. LP. 111-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Les prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :

- impact sur le prix public de l'électricité ;
- coût de revient de l'énergie produite ;
- qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique ;
- spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet.

Art. LP. 111-8

Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les

aides publiques octroyées.

Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments à l'autorité administrative compétente.

Ne sont pas soumis à l'obligation de justifier du coût de l'énergie produite, les producteurs dont l'autoconsommation est supérieure ou égale à 50 % de leur production.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code.

Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.

Art. LP. 111-9

Dans le cadre de la régulation dont fait l'objet le secteur de l'électricité en application du chapitre 3 du titre II du présent code, l'autorité administrative compétente veille au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.

L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite ainsi que la mission de responsable d'équilibre entre l'offre et la demande et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle directes et indirectes.

Art. LP. 111-10

Un rapport annuel, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par le présent code, est transmis par le ministre en charge de l'énergie à l'Assemblée de la Polynésie française.

Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP 111-5.

Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du Pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.

CHAPITRE II - LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 121-1

La Polynésie française entend généraliser l'accès à l'électricité sur l'ensemble de son territoire.

L'accès généralisé à l'électricité à un coût abordable concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du Pays, dans le respect de l'environnement.

Le service public de l'électricité qui a trait à certains aspects de cette politique publique en matière d'électricité, est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par la Polynésie française et les communes ou leurs établissements publics de coopération.

Art. LP. 121-2

Conformément aux principes et conditions énoncés à l'article LP 121-1, le service public de l'électricité vise à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'usagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général.

La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :

- la desserte rationnelle de la Polynésie française par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement ;

- le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

Art. LP. 121-3

Stabilité et bon fonctionnement des réseaux.

I. - La mission consistant à assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution consiste à assurer la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Elle est dénommée « Responsable d'équilibre ».

Le Responsable d'équilibre dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production, de délestage et d'effacement de consommation électrique.

Par « effacement » on désigne la réduction de la consommation électrique d'un usager donné, selon un protocole préalablement établi entre ledit usager et le responsable d'équilibre.

Par « délestage » on désigne la suppression en urgence de l'alimentation d'un groupe d'appareils ou de clients, sans consultation préalable, à des fins de sauvegarde de la stabilité du réseau électrique.

II. - Sur l'ensemble de l'île de Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est dévolue au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1er janvier 2022. Dans les îles autres que Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est, sauf dispositions contractuelles contraires, dévolue au gestionnaire du réseau de distribution.

III. - Le Responsable d'équilibre veille à la stabilité de la tension et de la fréquence du système électrique. À ce titre :

- il reçoit les programmes d'appel et les programmes d'approvisionnement élaborés respectivement par les distributeurs et les producteurs. Il détermine le planning prévisionnel de l'utilisation des moyens de production disponibles et décide, en temps réel et en fonction des aléas d'exploitation, de leur utilisation effective sur la base des règles de placement des différents types d'énergie fixées en conseil des ministres ;

- il dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production et d'effacement et peut donner si nécessaire des instructions aux chargés de conduite des centrales. Il peut notamment être amené à demander le démarrage ou à faire procéder au découplage d'une ou plusieurs unités de production. Il peut également procéder au délestage d'une partie du réseau électrique. Ces opérations sont préalablement portées à la connaissance du service en charge de l'énergie. À l'issue de ces opérations, un rapport détaillé est transmis audit service. Les producteurs raccordés à un réseau électrique et les distributeurs ont l'obligation de mettre à disposition du Responsable d'équilibre l'ensemble de leurs capacités de production et d'effacement, dans la limite de leur disponibilité technique ;

- il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau.

TITRE II - L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

CHAPITRE IER - LE SERVICE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE

(Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.)

CHAPITRE II - LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE

Art. LP. 221-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :

- tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable d'exploiter ou une prolongation de ladite autorisation, à l'exception des autorisations de catégorie B ;

- tout projet de délégation de service public de distribution d'électricité ;

- tout projet de délégation de service public de transport d'énergie électrique ;

- tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ;

- tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

La commission de l'énergie n'émet pas d'avis sur les projets d'avenants aux contrats prévus aux alinéas 3 à 5 du présent article.

Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.

Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie, ainsi que les modalités de présentation des dossiers à sa consultation.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021](#)

CHAPITRE III - LA RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

SECTION 1 - LE CONTENU DE L'ACTIVITÉ DE RÉGULATION

Art. LP. 231-1

L'activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :

- a) veiller à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;
- b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;
- c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;
- d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;
- e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entraient pas le développement de la concurrence ;
- f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.

Art. LP. 231-2

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée, peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution.

Art. LP. 231-3

L'autorité administrative compétente saisit l'Autorité polynésienne de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur de l'énergie, notamment lorsqu'elle estime que ces pratiques sont prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 du code de la concurrence.

Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires.

Elle peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.

Art. LP. 231-4

I. - L'autorité administrative compétente peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique.

L'autorité administrative compétente peut se saisir d'office ou être saisie par le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité.

Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours.

II. - En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité, elle peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès aux réseaux.

Elle tranche ces différends par une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues par la commission de l'énergie et sur avis de celle-ci.

Elle peut, après une mise en demeure, et le cas échéant après avis de la commission de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 62 CM du 22 janvier 2021](#)

SECTION 2 - DES RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 232-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau. Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente.

Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.

Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. LP. 232-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.

Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à deux mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.

Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

Art. LP. 232-3

Le coût des pertes constatées sur le réseau de transport est assumé par le gestionnaire du réseau de transport et le coût des pertes sur le réseau de distribution est assumé par le gestionnaire du réseau de distribution.

La conformité au présent article des contrats en cours sera effective au plus tard au 1er janvier 2022.

SECTION 3 - SANCTIONS

Art. LP. 233-1

En cas de manquement aux obligations contenues dans les titres 1 et 2, et après mise en demeure restée infructueuse, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement, les suivantes :

- a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an ;
- b) une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte à ce que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

Art. LP. 233-2

Les manquements sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités de l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.

Art. LP. 233-3

Les sanctions énumérées à l'article LP 233-1 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

TITRE III - LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 311-1

La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.
Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

Art. LP. 311-2

Les équipements de production concourant à la puissance garantie font l'objet d'une délégation de service public ou d'une gestion en régie.

La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations et à chaque instant, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Art. LP. 311-3

Une installation de production d'électricité est définie comme un ensemble d'équipements qui comprennent une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique.

Art. LP. 311-4

Les installations servant de moyens de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.

Art. LP. 311-5

Les dispositions générales contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les installations de production d'électricité sous réserve des dispositions particulières contenues aux chapitres suivants.

SECTION 2 - RÉGIME DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 312-1

L'exploitation d'une installation de production d'électricité doit être préalablement autorisée par le Président de la Polynésie française.

Est également soumise à autorisation préalable, l'exploitation :

- de nouvelles installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- de nouvelles installations qui augmentent la puissance installée par rapport à l'installation initiale ;
- de nouvelles installations dont la source d'énergie primaire change ;
- d'installations de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures.

Le projet consistant à remplacer, en une seule ou plusieurs fois, un ou plusieurs équipements représentant cumulativement une part substantielle de l'installation d'origine est assimilé à une nouvelle installation remplaçant celle déjà autorisée dont l'exploitation est soumise, dès lors, à une nouvelle autorisation préalable.

Art. LP. 312-2

L'autorisation d'exploiter est délivrée conformément aux modalités définies aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre, selon que l'installation relève du régime des autorisations de catégorie A ou de catégorie B.

Art. LP. 312-3

Les demandes d'autorisation d'exploiter sont adressées au service en charge de l'énergie qui en assure

l'instruction.

Art. LP. 312-4

Les autorisations d'exploiter portant sur des installations soumises à évaluation d'impact sur l'environnement, en application de la réglementation en vigueur en Polynésie française, donnent lieu à participation du public préalablement à leur adoption, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 312-5

L'autorisation administrative ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Elle est préalable aux dites autorisations administratives, exception faite des autorisations d'occupation du domaine public ou privé, le cas échéant.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport de l'électricité.

Art. LP. 312-6

L'autorisation est délivrée intuitu personae.

Elle n'est cessible qu'avec l'accord écrit et préalable du Président de la Polynésie française.

Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation. Cette transmission se fait automatiquement. Toutefois, elle doit être portée à la connaissance du service en charge de l'énergie.

Art. LP. 312-7

Par dérogation à l'article LP 312-1, ne sont pas soumises à autorisation administrative préalable :

- les installations de production d'électricité provisoires ;
- les installations de production d'électricité de secours ;
- les groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kilowatts (kW).

Les propriétaires des installations de production d'électricité provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW sont tenus de transmettre tous les ans au service en charge de l'énergie une déclaration annuelle récapitulative desdites installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. LP. 312-8

Les modalités de demandes d'autorisation et de déclarations sont définies par des arrêtés pris en conseil des ministres.

PARAGRAPHE 1 - LES AUTORISATIONS DE CATÉGORIE A

Art. LP. 312-9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-3 du 26 janvier 2024*

Relèvent de l'autorisation de catégorie A :

- les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A.

Art. LP. 312-10

Les autorisations de catégorie A sont délivrées après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 221-1.

Art. LP. 312-11

La demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le propriétaire de l'installation, n'est présentée devant la commission de l'énergie qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord s'entend de tout document écrit justifiant de la faisabilité technique et financière du raccordement, notamment, une proposition technique et financière, ainsi que l'identification du poste de raccordement émanant des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord de raccordement ou le refus écrit et motivé doivent être communiqués au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la demande.

L'accord n'exonère pas le producteur, le moment venu, de conclure avec le gestionnaire de réseau concerné, un contrat de raccordement.

Art. LP. 312-12

Sauf disposition particulière applicable à la procédure d'appel à projets, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois, les effets de l'autorisation peuvent être prolongés pour une durée d'un an à la demande motivée du titulaire, formalisée par écrit au moins trois mois avant la date de péremption de l'autorisation et après avis du service en charge de l'énergie et de la commission de l'énergie sur la base des critères prévus à l'article LP 312-14.

La prolongation est de droit si les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'installation ont été délivrées.

Dans tous les cas, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du premier arrêté portant autorisation préalable.

Art. LP. 312-13

L'autorisation d'exploiter délivrée à la suite d'un appel à projets est périmée et cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée pendant une année, sauf cas de force majeure ou fait de l'administration assimilable à un tel cas.

Pour l'application du présent article, l'exploitation d'une installation au titre d'une année correspond à la production d'une quantité d'énergie représentant au moins 50% du productible annoncé par le candidat lors de l'appel à projets.

Art. LP. 312-14

L'autorisation d'exploiter une installation est délivrée en considération notamment des critères suivants ;

- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;
- en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles ;
- le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- l'efficacité énergétique de la technologie employée ;
- l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en cas de raccordement aux réseaux publics, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la capacité technique de l'installation à répondre aux contraintes desdits réseaux ;
- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.

Art. LP. 312-15

Toute demande d'autorisation d'exploiter pour une filière dont l'objectif de puissance à autoriser prévu par la

programmation pluriannuelle des investissements est atteint ou pour lequel une procédure d'appel à projets est en cours, peut être refusée.

PARAGRAPHE 2 - LES AUTORISATIONS DE CATÉGORIE B

Art. LP. 312-16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-3 du 26 janvier 2024*

Relèvent de l'autorisation de catégorie B :

- les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;
- les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.

Art. LP. 312-17

Les autorisations de catégorie B sont réputées délivrées sur simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. LP. 312-18

La déclaration préalable à l'exploitation doit être effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements.

En outre, celui-ci est tenu de transmettre au service en charge de l'énergie une liste récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

À défaut d'installation réalisée par un professionnel, la déclaration préalable doit être effectuée par le propriétaire des équipements.

SECTION 3 - SANCTIONS

Art. LP. 313-1

Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

Art. LP. 313-2

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 313-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 313-3

Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 313-1 sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° la fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 3° l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 313-4

En cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, le Président de la Polynésie française peut prononcer les sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire ;
- 2° le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

La sanction sera prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l'auteur du manquement.

Art. LP. 313-5

Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 000 000 F CFP, porté à 44 000 000 F CFP en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

Art. LP. 313-6

Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de l'énergie contrôlent l'application des dispositions du présent titre. À cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service en charge de l'urbanisme pour les infractions aux règles d'urbanisme.

Une copie du procès-verbal de constat est adressée à l'auteur du manquement.

Art. LP. 313-7

Les sanctions énumérées à l'article LP 313-4 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Art. LP. 313-8

Les sanctions administratives sont notifiées à l'intéressé.

Art. LP. 313-9

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 894 000 F CFP d'amende.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 321-1

Afin de garantir la stabilité du réseau électrique, le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives aux installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables dont la puissance totale produite, stockée ou non stockée, n'excède pas un certain seuil.

Le conseil des ministres peut également limiter la délivrance d'autorisations administratives afin de ne pas excéder un cumul maximal de puissances installées.

Les seuils sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 2 - OBLIGATION D'ACHAT

Art. LP. 322-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.

Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.

En cas de changement de gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport, le nouveau gestionnaire est substitué de plein droit au précédent gestionnaire en ce qui concerne l'obligation d'achat et ses conditions de mise en œuvre prévues aux contrats en cours.

La substitution prévue à l'alinéa précédent n'empêche pas le transfert au nouveau gestionnaire des dettes et créances éventuellement nées de l'exécution antérieure du contrat.

Art. LP. 322-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7.

SECTION 3 - APPEL À PROJETS

Art. LP. 323-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

La Polynésie française sur l'île de Tahiti ou l'autorité compétente dans les îles, peuvent recourir à la procédure d'appel à projets, notamment afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissances autorisées.

Sur l'île de Tahiti, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion du service public de l'électricité est associé à la procédure d'appel à projets et dispose à ce titre d'une voix consultative au sein de la commission d'appels à projets.

Art. LP. 323-2

La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

L'appel à projets peut être ouvert ou restreint. L'appel à projets est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une candidature. L'appel à projets est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des candidatures les candidats qui y ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux formes d'appel à projets est libre.

Art. LP. 323-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets et les garanties financières.

Un avis d'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Les candidats ayant déposé un dossier se voient remettre un accusé de réception.

Les dépenses engagées par les candidats à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande émise au profit de la Polynésie française par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projets. Leur respect conditionne la validité de la décision portant autorisation d'exploiter.

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Une commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation, d'élimination et de classement des candidatures ainsi que sur la liste des lauréats.

Après avis de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente se prononce sur l'élimination des candidatures, après avoir effectué les opérations de régularisation le cas échéant, le classement de celles qui ont été admises et sur la liste des lauréats.

L'autorité compétente notifie la décision qui le concerne à chaque candidat.

Le choix du ou des candidats retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

L'autorisation d'exploiter prévue à la section 2 du chapitre 1er du titre 3 peut être délivrée aux lauréats, après avis de la commission de l'énergie.

Lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remise n'a été déclarée complète ou admissible, après consultation de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 347 CM du 18 mars 2021](#)

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROÉLECTRICITÉ

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 331-1

Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de la Polynésie française.

Art. LP. 331-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Sont placées sous le régime de la concession les installations hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 2 mégawatts.

Les autres installations hydroélectriques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Les installations hydroélectriques situées dans une même vallée et exploitées par une même personne morale sont placées sous le régime de la concession si le cumul de leurs puissances respectives atteint ou excède le seuil prévu au premier alinéa du présent article.

Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent, est assimilé à une exploitation par une même personne morale le fait qu'un second exploitant détienne directement ou indirectement une participation dans le capital du premier exploitant, exerce un contrôle sur le premier exploitant ou soit la société mère du premier exploitant constitué sous forme de filiale. Les notions de filiale, de participation directe ou indirecte et de contrôle s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence aux articles L. 233-16 du code de commerce et LP. 310-1-1 du code de la concurrence, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Art. LP. 331-3

La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, est définie comme le produit de la

hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par la constante de la pesanteur.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS HYDRAULIQUES CONCÉDÉES

PARAGRAPHE 1 - L'OCTROI DE LA CONCESSION

Art. LP. 332-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Les concessions hydroélectriques constituent des délégations de service public de la Polynésie française soumises au respect des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions de la présente section et des articles LP. 3 à LP. 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 332-1-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité délégante d'engager la procédure prévue aux articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics en vue d'instaurer une concession hydroélectrique sur un secteur géographique identifié, en adressant un dossier d'intention au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité délégante vaut décision de rejet.

A la demande de l'autorité délégante, le conseil des ministres se prononce sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions prévues aux articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Si le conseil des ministres se prononce favorablement sur le principe de la délégation de service public, la suite de la procédure d'attribution de la concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles LP. 5 à LP. 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 332-1-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, les offres présentées sont librement négociées par l'autorité délégante. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au terme de ces négociations, l'autorité délégante choisit le 'cessionnaire pressenti'. Le concessionnaire pressenti est le candidat qui a vocation à devenir le délégataire au sens de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, si une suite favorable est réservée à l'issue de l'instruction de sa demande de concession hydroélectrique.

L'autorité délégante saisit le conseil des ministres du choix du concessionnaire pressenti auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire pressenti et l'économie générale du projet de contrat.

Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire pressenti.

L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante informe le concessionnaire pressenti de la décision du conseil des ministres.

Art. LP. 332-1-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

A l'occasion de l'accomplissement de la formalité prévue au dernier alinéa de l'article LP. 332-1-2, l'autorité délégante invite le concessionnaire pressenti à présenter un dossier de demande de concession hydroélectrique dans un délai de trois mois auprès du service en charge de l'énergie.

A défaut de présentation d'un dossier de demande de concession hydroélectrique complet dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite.

Art. LP. 332-1-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Une commission des forces hydrauliques présidée par le ministre en charge de l'énergie ou son représentant est chargée d'émettre un avis provisoire puis un avis définitif sur les projets de concessions hydroélectriques ainsi que sur les projets de modifications de ces concessions.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des forces hydrauliques.

Art. LP. 332-1-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Lorsque le dossier de demande est complet, l'autorité délégante sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets ainsi que l'avis provisoire de la commission des forces hydrauliques.

Les avis des communes et de la commission des forces hydrauliques sont respectivement rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes et de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.

L'autorité délégante peut adresser au concessionnaire pressenti une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires afin notamment de tenir compte des avis émis par les communes et par la commission des forces hydrauliques. A défaut de réception de ces pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure est déclarée sans suite.

Art. LP. 332-1-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Dans le délai d'un mois suivant l'émission des avis ou, le cas échéant, la production des pièces ou informations complémentaires prévues à l'article LP. 332-1-5, une enquête publique avec commissaire enquêteur est conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. LP. 332-1-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport par le commissaire enquêteur, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Le rapport du commissaire enquêteur fait partie intégrante du dossier de séance préalablement transmis à chaque membre de la commission des forces hydrauliques.

L'avis définitif de la commission des forces hydrauliques est rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.

Art. LP. 332-1-8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

L'autorité délégante peut apporter des modifications au projet de contrat de concession et son cahier des charges afin notamment de tenir compte des avis émis, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de changer les résultats de la procédure de mise en concurrence. Le concessionnaire pressenti est informé des modifications apportées au projet.

Art. LP. 332-1-9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

L'autorité délégante transmet son rapport et ses propositions au conseil des ministres en y joignant notamment :

- 1° Le projet de contrat de concession et son cahier des charges ;
- 2° Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis de la commission des forces hydrauliques.

Art. LP. 332-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges.

L'autorité délégante procède à la signature du contrat de concession hydroélectrique qui est notifié au concessionnaire.

Art. LP. 332-3

La cession du contrat de concession peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par arrêté pris en conseil des ministres préalablement à la cession.

Le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des

usagers devant le service public.

Le changement de concessionnaire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence. À défaut le contrat de concession pourra être résilié par l'autorité concédante.

Art. LP. 332-4

La concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges qui doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la concession ;
- 2° le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés aux articles LP 3100-3 et LP 3100-4 du code de l'environnement ;
- 3° la puissance maximale et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;
- 4° la capacité minimale de stockage en amont de l'installation ;
- 5° le délai d'exécution des travaux ;
- 6° la durée de la concession, limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 70 ans ;
- 7° les réserves en eau à prévoir, s'il y a lieu au profit du concédant ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont reconnus par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 8° les réserves en énergie ;
- 9° les mesures compensatoires afin de remédier aux impacts sociaux et culturels, le cas échéant ;
- 10° les conditions financières de la concession ;
- 11° s'il y a lieu, les tarifs maximums de l'installation ;
- 12° l'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel la concession est soumise ;
- 13° les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation du concédant, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les deux dernières années de la concession ; le mode de participation du concédant à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le concédant à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le concédant de ces travaux ;
- 14° les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire retour au concédant en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. Le concédant se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation ;
- 15° les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le concédant peut reprendre à dire d'experts, les biens de reprise de la concession ;
- 16° s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;
- 17° les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;
- 18° les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le concédant est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;
- 19° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;
- 20° le montant de la redevance domaniale et de la redevance proportionnelle visées à l'article LP 332-5.

Art. LP. 332-5

Le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits et au versement d'une redevance domaniale assise sur la puissance installée.

PARAGRAPHE 2 - L'OCCUPATION OU LA TRAVERSÉE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**Art. LP. 332-6**

Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire les droits suivants :

1° occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique, des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;

2° modifier le niveau du plan d'eau ;

3° occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;

4° disposer d'un droit de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux, ainsi qu'à la voie publique, ce droit comprenant celui de réaliser et d'entretenir des pistes d'accès, d'enfourer des conduites d'eau, de surplomber ou occuper le tréfonds des propriétés traversées par un réseau électrique et/ou de télécommunication.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est constaté par arrêté pris en conseil des ministres après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.

À défaut d'arrangement amiable, les indemnités auxquelles donne lieu l'application du présent article ainsi que les contestations qu'il soulève sont réglées par la juridiction civile.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition de tout ou partie du sol.

Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable.

Art. LP. 332-7

La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

L'utilité publique peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu également d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Art. LP. 332-8

L'accord amiable des propriétaires doit être recherché préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Art. LP. 332-9

L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, ouvre droit à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge, de restituer en nature l'eau et, le cas échéant, de supporter les frais de transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des servitudes prévues à

l'article LP 332-6.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

PARAGRAPHE 3 - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA FIN DE LA CONCESSION ET À SON RENOUVELLEMENT

Art. LP. 332-10

La procédure de renouvellement des concessions est identique à la procédure d'attribution des concessions. Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête décrite à l'article LP 332-7, s'il est établi qu'il ne sera porté aucune atteinte nouvelle aux droits des tiers.

Au plus tard cinq ans avant l'expiration de la concession, le concédant prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une nouvelle concession à compter de la date d'expiration de la concession en cours.

La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours.

La concession pourra être prorogée aux conditions antérieures dans les conditions prévues par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française.

Art. LP. 332-11

Lors du renouvellement de la concession, il peut être institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est au plus égal au montant des dépenses non amorties à rembourser par le concédant au concessionnaire sortant et des éventuels autres frais engagés par le concédant au titre du renouvellement de la concession.

PARAGRAPHE 4 - MODIFICATION DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022

Art. LP. 332-12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

I. - Le projet de modification d'une concession hydroélectrique existante fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande par le concessionnaire auprès du service en charge de l'énergie.

II. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP. 332-1-4 à LP. 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes : 'concessionnaire pressenti' sont remplacés par le : 'concessionnaire' ;

2° Les termes : 'projet de contrat de concession et son cahier des charges' sont remplacés par le : 'projet d'avenant'.

III. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP. 332-1-4 à LP. 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes : 'concessionnaire pressenti' sont remplacés par le : 'concessionnaire' ;

2° Les termes : 'projet de contrat de concession et son cahier des charges' sont remplacés par le : 'projet d'avenant' ;

3° A l'article LP. 332-1-6, les termes : 'une enquête publique avec commissaire enquêteur' sont remplacés par : 'une enquête publique sans commissaire enquêteur' ;

4° A l'article LP. 332-1-7, le premier alinéa est remplacé par : 'Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la consultation publique, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique est préalablement transmise à chaque membre de la commission des forces hydrauliques' ;

5° A l'article LP. 332-1-9, les termes : 'Le rapport du commissaire enquêteur et' sont remplacés par : 'Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique'.

IV. - Le conseil des ministres se prononce sur la passation de l'avenant.

L'autorité délégante procède à la signature de l'avenant qui est notifié au concessionnaire.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS HYDRAULIQUES AUTORISÉES

Art. LP. 333-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française en considération des critères prévus à l'article LP. 312-14.

La durée de l'autorisation est limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 45 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

A toute époque, après mise en demeure préalable, l'autorisation peut être révoquée ou modifiée en cas de méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations.

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.

Art. LP. 333-1-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

La demande d'autorisation est adressée au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'autorisation par le service en charge de l'énergie.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le service en charge de l'énergie sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets. Les avis des communes sont rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes.

Le projet donne lieu à information et participation du public selon la procédure d'enquête publique avec commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.

Le projet donne lieu à information et participation du public selon la procédure d'enquête publique sans commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.

Afin notamment de tenir compte des avis émis, le Président de la Polynésie française peut solliciter du demandeur la production de pièces ou d'informations complémentaires et modifier le projet de cahier des charges. Le demandeur est informé des modifications apportées au projet.

Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de l'achèvement des opérations mentionnées aux quatre alinéas précédents.

Art. LP. 333-1-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

La demande concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est adressée par le permissionnaire au service en charge de l'énergie et est instruite selon la même procédure que celle prévue par l'article LP. 333-1-1 sous réserve de la modification suivante : les termes : 'demande d'autorisation' sont remplacés par les termes : 'demande de modification'.

La demande de modification donne lieu, le cas échéant, à une modification de l'autorisation et du cahier des charges.

Aucune modification ayant pour effet de porter la puissance d'une installation précédemment autorisée au niveau ou au-delà du seuil prévu à l'article LP. 331-2 ne peut être admise.

Art. LP. 333-2

Le permissionnaire est assujetti, pour les installations établies sur les cours d'eau du domaine public, aux redevances domaniales fixées par l'acte d'autorisation.

Art. LP. 333-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

A l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois la Polynésie française a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS AUTORISÉES OU CONCÉDÉES**Art. LP. 334-1**

Les projets de barrages et de centrales hydrauliques doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Art. LP. 334-2

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre Ier du code de l'environnement applicable en Polynésie française, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.

Art. LP. 334-2-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation, ne dispensent pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation ne valent notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Lorsqu'ils sont requis, les autorisations d'occupation du domaine, l'avis de la commission de l'énergie et l'avis de la commission de délégation de service public précèdent l'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation.

Art. LP. 334-2-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

A l'achèvement des travaux, le contrôle de la construction ou de la modification des ouvrages est assuré par un organisme indépendant justifiant d'une qualification en matière de contrôle des ouvrages hydroélectriques. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que l'ouvrage n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.

Il est également procédé au récolement des travaux des ouvrages construits ou modifiés.

Suite aux opérations de contrôle prévues aux alinéas précédents, le Président de la Polynésie française délivre l'autorisation de mise en service ou statue sur les mesures à prendre.

Art. LP. 334-2-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Une augmentation de puissance n'est accordée que sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages.

Art. LP. 334-2-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

L'ensemble des frais, et notamment les frais de constitution de dossiers, d'enquête publique, de consultation publique et de contrôle de la construction des ouvrages sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur, que l'autorité compétente réserve ou non une suite favorable à la demande.

Art. LP. 334-2-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022*

Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable.

Art. LP. 334-3

Les droits résultants de la concession ou de l'autorisation ne sont pas susceptibles d'hypothèques.

Art. LP. 334-4

Le recouvrement des redevances au profit de la Polynésie française est opéré d'après les règles relatives au recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Art. LP. 334-5

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

SECTION 5 - SANCTIONS

Art. LP. 335-1

Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la concession sans être titulaire d'un contrat de concession est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

Art. LP. 335-2

Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de l'autorisation sans être titulaire d'une autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

Art. LP. 335-3

Les sanctions définies aux articles LP 335-1 et LP 335-2 ne font pas obstacle à l'application de sanctions prévues à l'article LP 313-4 et de contraventions de grandes voiries prévues par la législation et la réglementation applicable en Polynésie française.

Art. LP. 335-4

La procédure de constatation des infractions applicable est celle définie aux articles LP 313-6 à LP 313-9 du présent code.

TITRE IV - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE IER - LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

SECTION 1 - LE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 411-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021*

Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.

Dans le cadre des opérations de soutirage, la fourniture de l'énergie électrique utilisée par les installations de production d'électricité raccordées au réseau de transport ne constitue pas une activité de distribution d'électricité.

Art. LP. 411-2

Le transport d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport d'énergie électrique constituent l'activité de service public du transport d'électricité.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT

PARAGRAPHE 1 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 412-1

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :

I - Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :

- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;
- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;
- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.

II - Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des

conditions non discriminatoires, au réseau ;

- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;
- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.

IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :

- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;
- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.

PARAGRAPHE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. LP. 412-2

Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport revêt la forme juridique d'une société commerciale, les producteurs ou distributeurs d'électricité ne peuvent détenir directement ou indirectement une participation dans son capital ou exercer un contrôle sur celle-ci.

Les notions de participation directe ou indirecte et de contrôle, s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L 233-1 à L 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

PARAGRAPHE 1 - CONSTITUTION DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 413-1

Le réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages, et notamment les lignes, transformateurs et tout appareillage afférent, destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution ou entre les réseaux de distribution.

Relèvent du réseau public de transport d'électricité, les ouvrages :

- de haute tension de 90 kilovolts (kV),
- de moyenne tension de 30 kV,
- de moyenne tension de 20 kV tels que définis dans l'acte de concession du gestionnaire du réseau de transport.

Sont exclus les ouvrages dont les conventions attribuent la propriété à d'autres opérateurs ainsi que les ouvrages de production directement raccordés au réseau public de distribution.

PARAGRAPHE 2 - RÉALISATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 413-2

Les projets de réalisation d'ouvrages de transport d'électricité doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le Président de la Polynésie française.

Art. LP. 413-3

Cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux, le gestionnaire du réseau de transport en informe :

- les maires des communes concernées,
- les services de voirie concernés,
- l'office des postes et télécommunications, si les lignes de télécommunications sont concernées ou susceptibles

d'être concernées par les travaux,

- les propriétaires identifiables de toute propriété concernée par les travaux,
- les gestionnaires de réseau concernés,
- le cas échéant, le service en charge de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport est dispensé de se conformer au délai de cinq jours ouvrables pour l'ouverture des chantiers en cas d'incident ou d'intempérie ayant entraîné une destruction totale ou partielle des ouvrages et exigeant une réparation immédiate.

Dans ces cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser les services et collectivités concernés et d'en justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant l'incident.

Art. LP. 413-4

Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire du réseau public de transport adresse à l'autorité administrative une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en Polynésie française et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.

Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises.

Dans les quinze jours qui suivent la réception des ouvrages, l'autorité administrative délivre l'autorisation de mise sous tension.

Art. LP. 413-5

Le gestionnaire du réseau public de transport prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau n'apportent aucune gêne ni trouble anormal aux services publics et à la population.

PARAGRAPHE 3 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 413-6

Les installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres sont obligatoirement raccordées au réseau public de transport d'électricité.

SECTION 4 - LA GESTION DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

PARAGRAPHE 1 - LA GESTION DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ SUR L'ÎLE DE TAHITI

Art. LP. 414-1

La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti est confiée à un gestionnaire unique qui exerce ses missions sur l'île de Tahiti, y compris sur le territoire des communes de l'île de Tahiti qui produisent et/ou distribuent l'électricité dans les limites de leur circonscription.

PARAGRAPHE 2 - LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DANS LES ÎLES AUTRES QUE TAHITI

Art. LP. 414-2

Dans les îles autres que l'île de Tahiti la gestion des ouvrages de transport d'électricité est intégrée à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

CHAPITRE II - LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION 1 - LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 421-1

Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

Art. LP. 421-2

La distribution de l'électricité dans le cadre d'un réseau public de distribution d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des réseaux publics de distribution de l'électricité constituent les activités du service public de la distribution de l'électricité.

SECTION 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 422-1

Le gestionnaire du réseau public de distribution a notamment pour missions :

I - Au titre du développement du réseau public de distributions d'électricité :

- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité de l'acheminement du courant électrique vers les consommateurs finals ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes.

II- Au titre de l'accès au réseau public de distribution d'électricité :

- d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, le raccordement et l'accès à son réseau des consommateurs finals et des producteurs d'électricité, à raccorder au réseau de distribution ;
- de fournir aux utilisateurs du réseau, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les informations nécessaires à un accès efficace au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III- Au titre de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité :

- de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de transport de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée par le réseau de transport aux points de connexion de son réseau ;
- de s'assurer auprès des producteurs raccordés au réseau de distribution de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée ;
- d'assurer une qualité régulière et définie de l'électricité distribuée ;
- de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées, au réseau et la qualité de distribution au moindre coût ;
- d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SECTION 1 - MODALITÉS DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 431-1

Les services publics de transport d'électricité et de distribution d'électricité peuvent être gérés en régie, dotés ou non de la personnalité morale, ou par délégation de service public.

L'autorité administrative compétente décide du mode de gestion du service public.

Lorsque la gestion est faite en régie, un règlement de service détermine les droits et obligations de l'exploitant du service public et des usagers.

Art. LP. 431-2

Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité administrative compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

Ces documents incluent a minima :

- les rapports d'activité du délégataire de service public, dans le cas d'une délégation ;
- les plans actualisés du réseau et de ses ouvrages ;
- l'inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des documents et les délais impartis au gestionnaire de réseau pour leur transmission.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 432-1

L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

Art. LP. 432-2

Le contrat de délégation, assorti de son cahier des charges, est approuvé par l'autorité administrative compétente.

Art. LP. 432-3

Le cahier des charges doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la délégation ;
- 2° les ouvrages de la délégation ;
- 3° les conditions et le délai d'exécution des travaux ;
- 4° la durée de la délégation d'une durée maximale de 30 ans ;
- 5° les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;
- 6° les conditions de l'exploitation ;
- 7° les obligations du délégataire ;
- 8° les conditions financières de la délégation ;
- 9° les modalités d'expiration et de révision de la délégation ;
- 10° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées.

Art. LP. 432-4

La cession du contrat de délégation peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par l'autorité administrative compétente préalablement à la cession.

Le nouveau délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité délégante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de délégataire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence. À défaut le contrat de délégation pourra être résilié par l'autorité délégante.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**PARAGRAPHE 1 - LA TRAVERSÉE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT**

et de distribution d'électricité

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**PARAGRAPHE 1 - LA TRAVERSÉE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT****Art. LP. 433-1**

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du délégant ou du délégataire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Art. LP. 433-2

Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu de rechercher l'accord amiable des propriétaires préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Art. LP. 433-3

La déclaration d'utilité publique investit le délégataire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que la réglementation confère à l'administration en matière de travaux publics.

Le délégataire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de cette réglementation.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au délégataire le droit :

1° d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur aux fins d'assurer la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité des habitants ;

2° de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Art. LP. 433-4

La servitude établie n'entraîne aucune dépossesion.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Six mois avant d'effectuer les travaux, le propriétaire doit en informer le gestionnaire du réseau par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord contractuel différent avec le propriétaire, les frais de déplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau.

PARAGRAPHE 2 - L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT

et de distribution d'électricité

PARAGRAPHE 2 - L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT

Art. LP. 433-5

La délégation de transport ou de distribution d'électricité confère au délégataire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges et des règlements de voirie.

L'autorité délégante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

PARAGRAPHE 3 - LES SERVITUDES POUR VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 433-6

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Art. LP. 433-7

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoins les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2019-27 du 26 août 2019](#), JOPF n° 51 NS du 26/08/2019 à la page 6272
- [Loi du Pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021](#), JOPF n° 8 NS du 28/01/2021 à la page 1074
- [Loi du Pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021](#), JOPF n° 8 NS du 28/01/2021 à la page 1074
- [Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021](#), JOPF n° 88 NS du 07/09/2021 à la page 5650
- [Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022](#), JOPF n° 6 NS du 24/01/2022 à la page 286
- [Loi du pays n° 2024-3 du 26 janvier 2024](#), JOPF n° 6 NS du 26/01/2024 à la page 1926